



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 63178

Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des militaires ayant participé aux opérations du Liban, Tchad, Golfe, Zaire, et sur ceux qui rentreront du Cambodge et de Yougo-slavie. A ce jour, ils n'ont reçu aucune assurance concernant l'attribution de la carte du combattant, aucun progrès sur le rappel de solde selon la base de 1967 et de son décret d'application de 1968 ni sur l'indemnité de déplacement ONU. Enfin, une inquiétude certaine s'exprime quant aux restructurations menées au sein de l'armée dans le cadre du plan Armée 2000. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o le régime de rémunération à l'étranger instauré par les décrets du 28 mars 1967 et du 19 avril 1968 a été étendu aux militaires français de la force d'intervention des Nations unies au Liban et à ceux de la force multinationale et d'observateurs dans le Sinai par un arrêté interministeriel en date du 13 juin 1983. Cet arrêté ne dispose que pour l'avenir et ne s'applique donc pas à la période allant de 1978 à 1983 ; 2o tous les militaires français en service à l'étranger relèvent aujourd'hui du régime de rémunération prévu par le décret du 28 mars 1976 selon lequel le montant de l'indemnité de résidence destinée à couvrir plus particulièrement les frais d'hébergement et d'alimentation varie selon le coût de la vie dans les pays d'affectation. Par ailleurs, l'ONU attribue des indemnités journalières destinées à couvrir les frais d'alimentation et d'hébergement des militaires des forces d'intervention ou d'interposition. Ces indemnités sont soit versées aux intéressés et ensuite déduites du montant de leur solde pour éviter une double indemnisation portant sur une même dépense (art 3 du décret du 28 mars 1967), soit directement perçues par l'Etat français. Dans les deux cas, le montant de la rémunération versée est le même et inclut l'indemnisation des frais d'hébergement et d'alimentation ; 3o les missions qui ont été dévolues aux forces armées françaises au Liban, au Tchad, dans le golfe persique, au Zaire et actuellement au Cambodge et en Yougoslavie ne sont pas des opérations de guerre. C'est pourquoi les militaires qui y ont participé ne peuvent pas prétendre à l'attribution de la carte du combattant en l'état de la réglementation en vigueur. Cependant, ces militaires bénéficient des dispositions de la loi no 55-1074 du 6 août 1955 modifiée, relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions d'invalidité et de délégation de solde. En pratique, exception faite de la non-reconnaissance du statut d'ancien combattant, la réglementation actuelle procure aux intéressés les mêmes avantages que ceux accordés aux militaires qui ont pris part aux conflits antérieurs. Toutefois, afin d'exprimer la reconnaissance de notre nation à l'égard de ses militaires, dans un strict respect d'égalité des droits avec les précédentes générations du feu, un projet de loi adaptant la législation relative à la carte du combattant aux situations nouvelles que la France est amenée à rencontrer vient d'être soumis au Parlement; 4o s'agissant enfin des mesures de restructuration qui seront mises en oeuvre à l'été 1993, celles-ci ont été annoncées le 16 avril 1992 par le ministre de la défense devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale. Ce processus de restructuration amorcé devra nécessairement se poursuivre dans les années à venir, de sorte que puissent être adaptés le format et l'organisation de nos armées et dégagées les

indispensables économies de fonctionnement attendues du resserrement de l'outil de défense.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63178

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4864